

LES TEXTES DE REFERENCE

Conformément au décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Conformément au décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe, d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe.

DÉFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

ÉCHELON	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	13ème
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-
INDICES BRUTS	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597

RÉMUNÉRATION

Les Fonctionnaires Territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives est affecté d'une échelle indiciaire de 372 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} janvier 2019 :

- * 1 607.31 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- * 2 357.07 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement
- ✓ certaines primes ou indemnités

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

ÉDUCATEUR PRINCIPAL de 1^{ère} classe

↑ Tableau d'avancement - Conditions :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir atteint le 6^e échelon du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe + examen professionnel
- OU**
- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^e échelon du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe

ÉDUCATEUR PRINCIPAL de 2^{ème} classe

↑ Tableau d'avancement Conditions :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur + examen professionnel
- ou**
- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur

↑ Liste d'aptitude après concours

INTERNE	EXTERNE
<p>Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public</p> <p>Condition : 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours</p>	<p>Sur titre avec épreuves : candidats titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le sport, • ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
TROISIÈME CONCOURS	
<p>Sur épreuves : candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. 	

↑ Liste d'aptitude après examen professionnel

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, titulaires des grades de :

**OPERATEUR QUALIFIE
OPERATEUR PRINCIPAL**

Conditions :

- 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.

ÉDUCATEUR

↑ Liste d'aptitude après examen professionnel

**Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, titulaires des grades de : OPERATEUR QUALIFIE
OPERATEUR PRINCIPAL**

Conditions :

- 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État,
- dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.

↑ Liste d'aptitude après concours

INTERNE	EXTERNE
<p>Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public</p> <p>Condition : 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours</p>	<p>Sur titres avec épreuves : candidats titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport • ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
TROISIÈME CONCOURS	
<p>Sur épreuves : candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. 	

CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la Nationalité Française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen
2. Jouir de leurs droits civiques
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
6. Être âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve.

REMARQUE : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours et être nommé dans ce grade.

RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- soit un éducateur des activités physiques et sportives déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation).
- soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans renouvelable deux fois. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, vous devez donc contactez directement les collectivités afin d'obtenir un emploi.

Le centre de gestion met ses compétences et ses services à la disposition des lauréats afin de faciliter cette recherche, ils ont la possibilité, sur le site internet www.cdg62.fr de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae en le déposant sur le site.

LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion.

Trois concours distincts sont ouverts : concours interne, concours externe et 3^{ème} concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

LE CONCOURS EXTERNE

Ouvert, pour est ouvert pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

A titres dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- aux mères ou pères de trois enfants et plus, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.
- aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel. Les candidats doivent joindre à leur candidature, une copie de l'arrêté sur lequel il figure.
- aux possesseurs d'une équivalence.

Le concours est également ouvert aux possesseurs d'une équivalence de diplôme (dossier à télécharger sur internet dans la rubrique calendrier) délivrée par le :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Commission nationale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01.55.27.41.89 – Télécopie : 01.55.27.42.43 - Courriel : red@cnfpt.fr

Attention : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

LE CONCOURS INTERNE

Ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

LE 3ÈME CONCOURS

Ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article

23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées - CDAPH** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, (si possible compétent en matière de handicap) confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de sa demande, chaque candidat doit joindre :

POUR LE CONCOURS EXTERNE

- une photocopie d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives ;
 - ou une demande d'équivalence de diplôme ;
 - ou une copie du livret de famille pour les pères et mères ayant élevé au moins 3 enfants ;
 - ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;
- les consignes datées et signées ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée.

POUR LE CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifiée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir dossier d'inscription) ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation ou les contrats de travail pour les agents non titulaires. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;

- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

POUR LE 3^{ème} CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- pour les agents de la Fonction Publique : un état détaillé et récent des services effectués, certifié par l'employeur ;
- les consignes datées et signées ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée.

Remarque : pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet État et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

LES ÉPREUVES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

L'épreuve d'admissibilité consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : 3 heures ; coefficient 2).

CONCOURS INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Les trois concours comportent deux épreuves d'admission.

CONCOURS EXTERNE

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

CONCOURS INTERNE

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

3^{ème} CONCOURS

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Programme relatif à l'épreuve physique

Cette épreuve concerne les concours externe, interne et 3^{ème} concours.

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1 000 mètres : course en ligne

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations française d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Disposition commune aux trois concours : les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Cotation des épreuves hommes Athlétisme

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	35,1	3'03"6
39,9	2'46"2	35	3'04"
39,8	2'46"5	34,9	3'04"4
39,7	2'46"9	34,8	3'04"8
39,6	2'47"2	34,7	3'05"1
39,5	2'47"6	34,6	3'05"5
39,4	2'47"9	34,5	3'05"9
39,3	2'48"3	34,4	3'06"3
39,2	2'48"6	34,3	3'06"7
39,1	2'49"	34,2	3'07"1
39	2'49"3	34,1	3'07"5
38,9	2'49"7	34	3'07"9
38,8	2'50"	33,9	3'08"3
38,7	2'50"4	33,8	3'08"7
38,6	2'50"8	33,7	3'09"1
38,5	2'51"1	33,6	3'09"5
38,4	2'51"5	33,5	3'09"9
38,3	2'51"8	33,4	3'10"3
38,2	2'52"2	33,3	3'10"7
38,1	2'52"5	33,2	3'11"1
38	2'52"9	33,1	3'11"5
37,9	2'53"3	33	3'11"9
37,8	2'53"7	32,9	3'12"3
37,7	2'54"	32,8	3'12"7
37,6	2'54"4	32,7	3'13"1

37,5	2'54"8	32,6	3'13"5
37,4	2'55"1	32,5	3'14"
37,3	2'55"5	32,4	3'14"4
37,2	2'55"8	32,3	3'14"8
37,1	2'56"2	32,2	3'15"2
37	2'56"6	32,1	3'15"6
36,9	2'56"9	32	3'16"
36,8	2'57"3	31,9	3'16"4
36,7	2'57"7	31,8	3'16"8
36,6	2'58"	31,7	3'17"2
36,5	2'58"4	31,6	3'17"7
36,4	2'58"8	31,5	3'18"1
36,3	2'59"1	31,4	3'18"5
36,2	2'59"5	31,3	3'18"9
36,1	2'59"9	31,2	3'19"3
36	3'00"2	31,1	3'19"7
35,9	3'00"6	31	3'20"1
35,8	3'01"	30,9	3'20"6
35,7	3'01"3	30,8	3'21"
35,6	3'01"7	30,7	3'21"4
35,5	3'02"1	30,6	3'21"8
35,4	3'02"5	30,5	3'22"3
35,3	3'02"8	30,4	3'22"7
35,2	3'03"2	30,3	3'23"1
30,2	3'23"6		
30,1	3'24"	18	4'23"9

30	3'24"4	17,5	4'26"8
29,5	3'26"6	17	4'29"7
29	3'28"8	16,5	4'32"6
28,5	3'31"	16	4'35"6
28	3'33"2	15,5	4'38"6
27,5	3'35"5	15	4'41"6
27	3'37"8	14	4'47"8
26,5	3'40"2	13	4'54"1
26	3'42"6	12	5'00"6
25,5	3'44"9	11	5'07"1
25	3'47"3	10	5'13"9
24,5	3'49"7	9	5'20"8
24	3'52"1	8	5'27"9
23,5	3'54"6	7	5'35"2
23	3'57"1	6	5'42"6
22,5	3'59"7	5	5'50"1
22	4'02"3	4	5'58"
21,5	4'04"9	3	6'06"
21	4'07"5	2	6'14"2
20,5	4'10"1	1	6'22"6
20	4'12"9		
19,5	4'15"6		
19	4'18"4		
18,5	4'21"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7

35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7

29,5	42"6	14	1'07"7
29	43"2	13,5	1'08"7
28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'13"
26,5	46"6	11	1'14"1
26	47"3	10,5	1'15"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5

18,5	77	8,5	57
18.25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,76	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13.25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Cotation des épreuves femmes

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53" 7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'5"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15.5	2'29"6

26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4

22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41"9	19	58"3

29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9

27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7

25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9

22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		

20	56"6		
19,5	57"4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,26	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	125	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,6
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

Programme relatif à la deuxième épreuve d'admission

La deuxième épreuve d'admission commune aux concours externe, interne et troisième concours du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (conduite d'une séance d'activités physiques et sportives doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- Déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- Organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme de chacune des options prévues aux articles 2 à 7 du décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 est le suivant :

Groupe 1 - Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé :

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 - Pratiques duelles :

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3 - Jeux et sports collectifs :

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 - Activités de pleine nature :

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5 - Activités aquatiques :

Natation sportive, water-polo, plongeon.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Nomination :

Les candidats inscrits sur la liste et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont respectivement nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation :

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, prolonger la période de stage d'une durée maximale de 9 mois.

Formation :

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Dans un délai de 2 ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée de 5 jours.

A l'issue de ce délai de 2 ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Centre de Gestion du Pas-de-Calais
Allée du Château - Labuissière - BP 67 - 62702 Bruay-La-Buissière cedex
Téléphone : 03.21.52.99.50 - Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : www.cdg62.fr
MAJ : LC/MAI 2019